

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1

L'école élémentaire de Campigny reçoit les enfants à partir de 3 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Les enfants doivent avoir été inscrits au préalable en mairie.

Le directeur de l'école procède à l'admission (après inscription en mairie) sur présentation du livret de famille et du carnet de santé.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de 3 ans et aucune discrimination ne peut être faite.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté lors de l'inscription en mairie puis auprès du directeur d'école.

Le livret scolaire de l'enfant, remis aux parents par l'école d'origine, doit être remis au directeur lors de son inscription à l'école.

Article 2

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

L'exigence d'assiduité vaut pour tous les élèves pendant les 24 h hebdomadaires d'enseignement dès la PS. Des aménagements d'emploi du temps peuvent être autorisés en PS uniquement pour l'après-midi.

Les parents doivent signaler aux enseignants toute absence de leur enfant le jour même.

Tout retard ou absence doit être justifié par une lettre écrite dans les 48 heures indiquant le motif du retard ou de l'absence.

Le certificat médical n'est exigé que dans le cas de maladie contagieuse ou de dispense sportive.

Des autorisations d'absence sont accordées par le directeur à la demande écrite des familles pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

En cas de retards ou d'absences répétés et non justifiés, le directeur peut avertir l'Inspecteur de la circonscription qui peut déclencher une procédure auprès de la Caisse d'Allocations Familiales.

Article 3

Un enfant ne peut sortir de l'école avant l'heure réglementaire sans la permission de l'enseignant. **Seules sont autorisées** les sorties faites sur demande écrite **et obligatoirement** en présence d'un de ses parents.

Les parents doivent informer l'enseignant en cas de séances répétées chez un spécialiste (orthophoniste, ...)

Article 4

L'ensemble des locaux scolaires est confié par le maire au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens dans l'établissement sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser les locaux scolaires pendant les périodes ou heures où ils ne sont pas utilisés pour les besoins de l'enseignement.

Article 5

Les jours de classe sont le lundi, mardi, jeudi, vendredi.

Les horaires de classe sont :

- de 9 H 00 à 12 h 00 et de 13 H 30 à 16 H 30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi [17H30 le mardi pour les élèves inscrits aux Activités Pédagogiques Complémentaires (APC)].

L'école est ouverte 10 minutes avant l'heure des cours : le matin à 8 H 50, l'après-midi à 13 H 20.

Les horaires d'entrée et de sorties de la maternelle sont les mêmes.

Toute entrée d'élèves dans l'école avant l'heure autorisée est interdite sauf dans le cadre de la garderie.

Après la sortie des classes, la cour de récréation est réservée aux enfants inscrits à la garderie et aux activités périscolaires.

Pour des raisons de sécurité, la barrière de l'école est fermée à clé durant le temps scolaire.

Article 6

L'entrée de l'école durant le temps scolaire est formellement interdite à **toute personne** autre que celles désignées par la loi : le Préfet, le Recteur, les Inspecteurs Généraux, l'Inspecteur d'Académie, les Inspecteurs de l'Education Nationale, les Inspecteurs de la Jeunesse et Sports, les Sous-Préfets, le Maire, les Délégués départementaux, les Représentants des Conseils Généraux et Régionaux, les Médecins, les assistantes médicaux-scolaires, les conseillers d'orientation et enfin les membres de l'équipe éducative de l'école.

Article 7

L'exercice de toute profession commerciale est interdit dans l'école.

Article 8

Les quêtes, collectes, ou ventes sont interdites dans l'enceinte de l'école en dehors de celles expressément autorisées ou recommandées par l'Inspecteur d'Académie en vertu des règlements en vigueur.

Article 9

La surveillance des élèves doit être continue. Elle s'exerce chaque demi-journée, pendant la période d'accueil (10 minutes avant l'entrée en classe), au cours des activités d'enseignement et des récréations et durant la sortie des classes le soir jusqu'à la remise des enfants à leurs parents.

Tout parent présent à l'école avec son enfant, est responsable des actes ou faits de son enfant.

La responsabilité de l'enseignant ou du personnel municipal ne peut alors être engagée (texte de loi).

Article 10

L'obligation de surveillance s'exerce également sur les temps péri-scolaires du matin, du midi et du soir.

La surveillance sur les temps hors scolaires est assurée par le personnel intercommunal.

Les horaires péri-scolaires sont diffusés auprès des familles et affichés sur le panneau d'information de l'école.

Article 11

Les enseignants s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait de leur part indifférence ou mépris à l'égard d'un élève ou de sa famille.

De même, les élèves comme leur famille doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant ainsi qu'au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Les atteintes portées à un membre de la communauté éducative sont passibles de l'application des dispositions du code pénal.

Article 12

Tout comportement verbal ou physique exprimant une discrimination raciste, sexiste ou religieuse est proscrit comme contraire au principe de laïcité et d'égalité inhérent à un établissement public d'enseignement.

Article 13

Les principes de laïcité s'imposent à tous les élèves et à toutes les personnes participant à une action éducative. Le caractère public et laïque de l'école prescrit aux utilisateurs un devoir de neutralité tant dans les comportements que dans les activités organisées sur le temps scolaire et péri-scolaire dans l'enceinte de l'école.

Conformément aux dispositions de l'article L 151.5.1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Article 14

Les élèves ne doivent apporter à l'école ni objet de valeur, ni argent, ni jouet.

Il est interdit de sortir hors de l'école du matériel scolaire sans avoir demandé la permission au préalable.

Il est formellement interdit d'apporter à l'école tout objet dangereux ou susceptible d'occasionner des blessures tels que couteau, ciseaux pointus, cutters, parapluie, sucettes, chewing-gum, armes factices ou réelles, épingle,

De même, il est interdit de jouer ou de gesticuler en classe avec des ciseaux ou compas dont l'emploi n'est autorisé que durant les séances de mathématiques, dessin ou activité autorisée par l'enseignant.

La loi relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire pose le principe de l'**interdiction de l'utilisation des téléphones portables** et de tout autre équipement terminal de communications électroniques **par les élèves**.

Article 15

L'élève prendra le plus grand soin du matériel scolaire qui lui est confié (livres, fichiers, ..).

Tout matériel perdu ou détérioré devra être remplacé ou remboursé par la famille de l'élève.

Article 16

Il est interdit de pousser, tirer, frapper ou pincer des camarades, de se livrer à des jeux dangereux ou violents et de nature à causer des accidents, de se battre, de courir à grande vitesse, de glisser les jours de verglas ou de neige, de jeter des boules de neige, des cailloux ou autres projectiles.

Article 17

Il est interdit aux élèves de toucher au matériel collectif d'enseignement sans autorisation de l'enseignant.

Toute dégradation de matériel par un élève sera à la charge des parents ou des responsables légaux.

Article 18

Les manquements des élèves au règlement intérieur de l'école peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des responsables de l'enfant.

Dans le cas de manquements graves ou répétés au règlement intérieur de l'école, les responsables de l'enfant seront convoqués par la directrice pour résoudre le problème.

Un enfant difficile ou dont le comportement peut-être dangereux pour lui-même ou pour les autres, pourra être isolé momentanément.

Si les manquements au règlement continuent, l'exclusion temporaire ou définitive pourra être décidée par l'Inspecteur de l'Education Nationale, sur proposition du directeur, après décision en conseil des maîtres et après avis de l'équipe éducative.

Article 19

Un enfant qui se blesse, même légèrement doit prévenir immédiatement l'enseignant ou la personne de service de surveillance. Les soins prodigués à l'école sont inscrits sur une fiche-mémoire.

Article 20

En cas de nécessité, pour l'encadrement des élèves au cours d'activités se déroulant sur le temps scolaire, la directrice peut solliciter ou accepter la participation de parents volontaires à titre bénévole.

Une autorisation (agrément) du directeur ou de l'Inspecteur de circonscription doit être signée.

Article 21

L'école contribue au développement de l'hygiène alimentaire et de la santé.

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans la cour.

Les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en parfait état de propreté et sans possibilité de contagion. Il est souhaitable que les familles avertissent les maîtres en cas de problème. Pour toute difficulté persistante, le médecin de l'éducation nationale sera sollicité.

Afin de limiter la propagation des poux, il est demandé aux élèves portant les cheveux longs de bien vouloir les nouer.

Article 22

Dans le cadre des programmes, l'école maternelle et l'école élémentaire proposent un accès au savoir numérique (informatique et Internet) pour tous les élèves.

Dès lors, il convient d'assurer une protection des mineurs vis-à-vis des sites illégaux ou des contenus non appropriés disponibles sur l'Internet.

L'adoption d'une charte précisant les conditions d'utilisation des ressources de l'Internet par les élèves et les personnels de l'éducation nationale sera un outil indispensable pour définir les moyens appropriés pour cette protection. Cette charte sera annexée au règlement intérieur de l'école et signée par chaque utilisateur (élève et enseignant) et son représentant légal s'il s'agit d'un élève mineur.

Article 23

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'école et affiché dans l'école.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du Conseil d'Ecole.

Il sera conservé en classe après signature par l'élève durant toute la scolarité à l'école de CAMPIGNY.

Les éventuelles modifications y seront portées par le conseil d'école du premier trimestre avant chaque vote.

*Coupon-réponse à remplir **après lecture du Règlement Intérieur** et à retourner à l'école*

✂.....

Je soussigné (e) M, Mme, Melle

responsable de l'enfant (ou des enfants)

certifie avoir pris connaissance du Règlement Intérieur de l'école et de la charte qui y est annexée.

Date :/...../ 20

Signature :

Les éventuelles modifications y seront portées par le conseil d'école après chaque vote.

*Coupon-réponse à remplir **après lecture du Règlement Intérieur** et à retourner à l'école.*

.....✂.....

Je soussigné (e) M, Mme, Melle

responsable de l'enfant (ou des enfants)

certifie avoir pris connaissance du Règlement Intérieur de l'école et de la charte qui y est annexée.

Date :/...../ 20

Signature :

Les éventuelles modifications y seront portées par le conseil d'école après chaque vote.

*Coupon-réponse à remplir **après lecture du Règlement Intérieur** et à retourner à l'école.*

.....✂.....

Je soussigné (e) M, Mme, Melle

responsable de l'enfant (ou des enfants)

certifie avoir pris connaissance du Règlement Intérieur de l'école et de la charte qui y est annexée.

Date :/...../ 20

Signature :